

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-068233

EQUIVETO
577 chemin de Saint Augustin
83260 LA CRAU

Marseille, le 13 décembre 2024

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 10 décembre 2024 sur le thème la radioprotection dans le domaine vétérinaire
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-MRS-2024-1072/ N° SIGIS : T830380
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 décembre 2024 lors d'une tournée vétérinaire où l'équipement radiologique a été utilisé dans le cadre de l'activité de votre établissement, une analyse documentaire a eu lieu par la suite dans vos locaux situés à Gémenos.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement qui sera délivré par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 10 décembre 2024 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspectrice de l'ASN a examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de conseiller en radioprotection (CRP), le suivi des vérifications réglementaires.

Elle a pu suivre le vétérinaire équin lors de ses visites la matinée du 10/12/2024 et a pu observer la mise en œuvre de l'équipement radiologique lors de la prise de clichés de deux chevaux pour des régions anatomiques différentes.



Elle a pu observer la mise en place de la zone d'opération et l'utilisation d'accessoires et/ou de personnes permettant à l'équidé de rester immobile, dans la mesure du possible, pendant la prise de clichés. Une analyse documentaire a eu lieu par la suite dans les bureaux de la société.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les règles de radioprotection mises en œuvre pour la protection des personnes et du public est satisfaisante.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Document Unique

Lors de l'analyse documentaire le document unique n'a pas pu être présenté aux inspecteurs. Aussi, la transcription des analyses de risques dans ce dernier au titre de l'article R. 4451-16 du code du travail n'a pu être vu par l'inspectrice.

Demande II.1. : Transmettre la page du Document Unique relative aux risques liés à la radioprotection et à l'utilisation des générateurs de rayons X.

Vérifications périodiques

Les vérifications prévues aux articles 7 et 8 de l'arrêté du 23/10/2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et à l'article R. 4451-42 code du travail seront réalisées le 16/12/2024 par la société SOCOTEC sous la supervision du CRP.

Demande II.2. : Transmettre les résultats de ces rapports.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Fiche d'aptitude

Observation III.1 : La fiche d'aptitude d'une des salariées ne dispose d'aucune indication précisant quelle est le type de visite médicale qui a conduit à la fiche d'aptitude et par qui elle doit être revue à l'échéance indiquée sur la fiche.

Tableau de suivi des événements indésirables en radioprotection

Observation III.2 : Le tableau de suivi des événements, nouvellement mis en place, et présenté lors de l'inspection, n'a pas encore été présenté au personnel. Une identification des événements pouvant être transcrits dans ce tableau et, parmi eux, ceux nécessitant une déclaration à l'ASN n'ont pas encore été définis.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Observation III.3 : La fiche d'émargement de la dernière formation, qui n'a pas disposé de support écrit, ne mentionne pas assez finement le programme ou les thèmes abordés.



*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par,

Jean FÉRIÈS



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asn.fr](mailto>Contact.DPO@asn.fr)

Pour votre information, en application des dispositions de la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024, nous vous informons que l'ASN devient ASNR au 1er janvier 2025.